



## Arrêt

**n° 285 298 du 24 février 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOHIMONT**  
**Rue de la Dyle 9**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2021, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par M. X et, en son nom personnel, par Mme X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris à leur égard le 11 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 12 septembre 2008, le premier requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa de long séjour (type D) pour y poursuivre des études.

Le 16 mars 2009, le premier requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, laquelle a ensuite été prorogée annuellement jusqu'au 31 octobre 2013.

Le 11 septembre 2010, la cinquième requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa long séjour (type D), en vue d'y suivre des études.

Le 18 février 2011, la cinquième requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 31 octobre 2011.

Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la cinquième requérante.

En date du 1<sup>er</sup> mars 2012, un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n° 84 871 du 19 juillet 2012, le Conseil a rejeté ce recours.

Le 28 décembre 2012, le mariage des première et cinquième parties requérantes a été célébré à la commune de Forest. De cette union sont nées deux premières filles, en dates du 12 juin 2012 et du 15 septembre 2017. Il s'agit des deuxième et troisième requérantes.

Le 23 juin 2017, le divorce des première et cinquième parties requérantes a été prononcé.

Le 20 octobre 2017, il a été enjoint au premier requérant de quitter le territoire, accompagné de la deuxième requérante (annexe 33bis).

Par un courrier du 27 février 2018, l'administration communale de Forest a signalé au Parquet de Bruxelles la fin de la cohabitation et le divorce du couple.

1.2. Le 19 juillet 2019, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 juillet 2020, est née la quatrième partie requérante de la relation des première et cinquième parties requérantes, qui s'étaient remises ensemble dans l'intervalle.

Le 4 août 2020, la partie adverse a déclaré irrecevable la demande de régularisation de séjour introduite par le premier requérant en date du 19 juillet 2019, et a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe13) à son encontre.

Le 9 septembre 2020, le premier requérant a introduit un recours à l'encontre de ces décisions. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 272 932 du 19 mai 2022.

1.3. Le 2 novembre 2020, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 mai 2021, le second mariage du couple a été célébré à la commune de Schaerbeek.

Le 11 juin 2021, la partie adverse a déclaré la demande susvisée du 2 novembre 2020 irrecevable et a délivré des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « le premier acte attaqué ») :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, Monsieur est arrivé en 2008, en date du 16.03.2009, il a obtenu une Carte A jusqu'au 31.10.2013 en qualité d'étudiant, Madame est quant à elle arrivée en 2010. Ils invoquent leur intégration, illustrée par le fait que Monsieur ait suivi des*

études en Belgique, des formations et des cours de langues, qu'il ait exercé des activités professionnelles (légalement durant son séjour légal), qu'il souhaite travailler, que Madame ait entrepris des études en Belgique, qu'elle ait suivi des cours de français et des formations, que toutes leurs attaches soient en Belgique, qu'ils disposent d'un ancrage local, qu'ils aient contribué à l'économie du pays en payant leurs impôts, qu'ils ne seront pas à charge des pouvoirs publics, qu'ils déposent des attestations d'assurabilité, qu'ils paient leurs transports en commun, que les enfants soient nés en Belgique.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

Le fait que les requérants aient vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). En effet, en date du 16.03.2009, Monsieur a obtenu une Carte A jusqu'au 31.10.2013 en qualité d'étudiant et Madame a obtenu une Carte A jusqu'au 31.10.2011 en qualité d'étudiante.

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de leur séjour légal, pour Monsieur le 31.10.2013 et pour Madame le 31.10.2011 (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

L'exercice d'une activité professionnelle (passée ou à venir), n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Dans leur demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les liens dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en

*réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).*

*La naissance d'enfants n'empêchent pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).*

*Les requérants invoquent les Articles 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la scolarité des enfants : [M.] est en 3ème année primaire et [N.] est en 1ère année maternelle.*

*L'article 28 de la convention relative aux droits de l'enfant argue du droit de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement. Les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou qu'ils nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. De plus, les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école, sachant pertinemment que leur scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable.*

*De plus, nous arrivons en période de vacances scolaires, les requérants peuvent dès lors en profiter pour lever les autorisations requises depuis le pays d'origine, sans porter préjudice à la scolarité des enfants. Quant à la Convention internationale des droits de l'enfant, notons que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999).*

*Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).*

*Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis le pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Les requérants invoquent ne plus avoir ni amitié, ni attache, ni repère au pays d'origine.*

*Or, ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine.*

*D'autant plus que, majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement.*

*Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).*

*Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leurs attaches nouées.*

*D'une part, les requérants restent en défaut d'établir qu'ils se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard de leurs attaches résidant en Belgique, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH .*

*D'autre part, il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)*

*Notons que rien n'empêche les requérants d'effectuer des aller-retour entre la Belgique et le pays d'origine, durant l'examen de leur demande pour long séjour depuis le pays d'origine. Rien ne les empêche d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroits avec leurs attaches restées en Belgique, lors de leur retour temporaire ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur était sous Carte A jusqu'au 31.10.2013, il est en séjour irrégulier depuis lors ».***

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la cinquième requérante (ci-après « le troisième acte attaqué ») :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame a obtenu une Carte A valable jusqu'au 31.10.2011, elle est en séjour irrégulier depuis ».***

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir un défaut de représentation valable des enfants mineurs des première et cinquième parties requérantes, au jour de la requête, soit les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, en ce qu'elles sont exclusivement représentées par leur père, soit la première partie requérante.

2.2. Les parties requérantes ont entendu déposer des pièces complémentaires à l'audience, lesquelles consistent en la copie d'actes de mariage et de naissance des parties requérantes, des attestations de fréquentation scolaire pour les enfants mineurs ainsi qu'une lettre d'embauche concernant le premier requérant, estimant que ces documents ont une incidence notamment sur la représentation légale des enfants dès lors que les parents se sont remariés. La partie adverse en a sollicité l'écartement.

2.3. S'agissant de pièces nouvelles produites, il convient de préciser que, dans le cadre de l'examen de la question préalable, le Conseil s'en tient à la question de la recevabilité de la

requête, qui relève de l'ordre public et à propos de laquelle il doit pouvoir tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents qui lui sont communiqués, pour autant qu'ils aient été soumis à la contradiction, ce qui est le cas en l'espèce. Il convient de préciser à cet égard que la partie défenderesse a pu à tout le moins prendre connaissance des pièces à l'audience et qu'elle n'a pas sollicité de remise.

Cependant, force est de constater en l'espèce que les pièces produites ne sont pas pertinentes pour juger de la représentation des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes.

Il n'en demeure pas moins que les décisions attaquées ont également pour destinataires les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, et que les deux parents de celles-ci sont parties à la cause. Le Conseil estime dès lors que, malgré la formulation imprécise de la requête à cet égard, le présent recours doit être considéré, au terme d'une lecture bienveillante, comme étant valablement introduit par les première et cinquième parties requérantes en leur nom propre, mais également au nom de leurs trois enfants mineurs.

Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen « *de la violation des articles 9 bis et 62.1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

Soutenant que la motivation du premier acte attaqué serait partielle et insuffisante, les parties requérantes font grief à la partie adverse, qui aurait rejeté la demande d'autorisation de séjour des requérants « sans motifs valables », d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance et en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause.

Après avoir procédé à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à la procédure prévue à l'article 9bis et à la notion de circonstances exceptionnelles, les parties requérantes soutiennent avoir invoqué, dans le cadre de leur demande, des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile l'introduction de leur demande depuis leur pays d'origine, qui sont notamment liées à la longueur de leur séjour en Belgique, à leur intégration, ainsi qu'à la scolarité de leurs enfants.

Elles font grief à la partie adverse d'avoir estimé que la longueur du séjour et l'intégration alléguées, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, alors même qu'elle a, dans une affaire similaire, cité un arrêt du Conseil d'Etat indiquant que de tels éléments peuvent conduire à une autorisation de séjour.

Se référant à l'arrêt n° 216 253 du Conseil du 31 janvier 2019, elles allèguent qu'une décision de refus de séjour avait été annulée, au motif que la décision ne permettait pas de comprendre la raison pour laquelle la partie adverse estimait que les éléments invoqués n'étaient pas de nature à permettre l'octroi d'une autorisation de séjour.

Elles soutiennent à cet égard que ne saurait être invoquée « l'absence d'exigence de l'explication des motifs des motifs de la décision attaquée », dans la mesure où le motif lié à la longueur du séjour et à l'intégration des parties requérantes ne s'apparenterait qu'à une position de principe de la partie adverse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des circonstances propres à la situation du premier requérant.

Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré que la longueur du séjour et l'intégration n'empêchaient pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour nécessaire et d'estimer que l'obligation imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 n'implique qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour. Selon les parties requérantes, ce motif « manque de pertinence et ne cadre pas

avec la réalité ». Elles soutiennent que le Conseil aurait jugé à maintes reprises qu'il devait être tenu compte du respect au droit à la vie privée et familiale des demandeurs, et en particulier du risque de porter atteinte à ce droit en raison du manque de garantie quant à la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour lors d'une demande future depuis le pays d'origine.

Après s'être référées à de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'interruption de la scolarité d'un enfant au titre de circonstances exceptionnelles, ainsi qu'à un avis d'Auditeur au Conseil d'Etat du 28 février 2001, les parties requérantes indiquent que les enfants sont nés en Belgique et y ont entamé leur scolarité, laquelle risquerait d'être interrompue par un éloignement, et perturbée par la circonstance que la langue d'enseignement dans le pays d'origine de leurs parents n'est pas la même que celle de l'enseignement qu'ils poursuivent en Belgique, ce qui constituerait un préjudice grave et difficilement réparable et violerait l'article 3, lu en combinaison avec l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Soutenant que cette jurisprudence contredit la thèse de la partie défenderesse selon laquelle la scolarité des enfants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, les parties requérantes affirment que la combinaison des dispositions précitées « cré[e] un droit subjectif dans le chef des parents de ne pas avoir la scolarité de leurs enfants perturbée ».

Elles soulignent que la partie adverse a reconnu, dans la motivation du premier acte attaqué, que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, d'une part, et que le Conseil de céans a déjà rappelé que la scolarité des mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale, d'autre part. Elles concluent qu'il est incompréhensible que la partie défenderesse ait pu refuser de considérer l'interruption de la scolarité des enfants comme une circonstance exceptionnelle qui constituerait dans leur chef un préjudice grave et difficilement réparable.

3.2. Les parties requérantes prennent un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Après avoir reproduit les motifs des ordres de quitter le territoire, les parties requérantes, se référant à un arrêt du Conseil de céans, allèguent que toute disposition légale ou réglementaire interne qui violerait une norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles, dont les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), doit être écartée.

Après avoir reproduit un passage d'un arrêt du Conseil de céans, les parties requérantes concluent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de leur droit à la vie privée, tel que consacré par l'article 8 de la CEDH.

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de ladite disposition.

4.1.3. S'agissant plus particulièrement du motif tenant au long séjour et à l'intégration, le Conseil relève que la partie adverse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que les différents éléments invoqués dans ce cadre tendent à prouver la volonté des parties requérantes de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Il convient de rappeler que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Il en résulte qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante. Or, si les parties requérantes prétendent que la partie défenderesse a omis de prendre en considération les éléments particuliers de la cause, force est de constater qu'elles sont en défaut de les désigner.

S'agissant de la critique du motif de la décision, selon lequel l'exigence imposée par l'article 9bis n'imposerait qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire du milieu belge, les parties requérantes invoquant une absence de garantie d'obtenir l'autorisation de séjour envisagée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse était tenue de vérifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors de vérifier si les circonstances invoquées concernaient l'impossibilité ou la difficulté particulière à retourner dans le pays d'origine de l'étranger pour y demander une autorisation mais non si ces circonstances concernaient une difficulté quelconque à revenir en Belgique après avoir obtenu dans le pays d'origine une autorisation de séjour (en ce sens CE, ordonnance n° 14.470 du 24 juin 2021). L'objection des parties requérantes ne peut dès lors être retenue.

4.1.4. S'agissant ensuite plus particulièrement des critiques formulées à l'encontre de l'appréciation faite par la partie défenderesse des éléments tenant à la scolarité des enfants mineurs, le Conseil relève que si le Conseil d'Etat a reconnu que l'interruption d'une année scolaire peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre



1980, il ne saurait en être déduit que la scolarité d'un enfant mineur implique automatiquement l'existence d'une telle circonstance.

En l'occurrence, la partie défenderesse a indiqué que « [...] les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou qu'ils nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. De plus, les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école, sachant pertinemment que leur scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi » et que « [...] nous arrivons en période scolaire, les requérants peuvent dès lors en profiter pour lever les autorisations requises depuis le pays d'origine, sans porter préjudice à la scolarité des enfants ».

Or, force est de constater que les parties requérantes ne contestent nullement ces différents constats.

L'argument des parties requérantes selon lequel un éloignement du territoire risque de perturber la scolarité des enfants ne peut dès lors être retenu.

De plus, le Conseil constate que les parties requérantes n'indiquent nullement avoir fait valoir, à l'appui de leur demande, les éléments qu'elles entendent faire valoir dans leurs écrits de procédure quant à la circonstance que la scolarité des mineurs serait perturbée, en raison d'un changement de langue d'enseignement en cas de retour au pays d'origine, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie adverse de ne pas y avoir eu égard.

Il résulte également de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas que la scolarité des enfants risque d'être perturbée par la première décision attaquée.

4.1.5. La motivation du premier acte litigieux n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à en prendre le contre-pied et tentent d'amener le Conseil substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celles-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.2.1. Sur le second moyen, dirigé contre les ordres de quitter le territoire, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

4.2.2. En l'espèce, les ordres de quitter le territoire attaqués sont pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ressort du premier acte litigieux, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée des parties requérantes, invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de leur séjour, leur intégration, leur ancrage durable, l'absence d'attaches au pays d'origine, la naissance et la scolarité de leurs enfants en Belgique, et a considéré à cet égard

que ces éléments n'empêchaient pas la réalisation d'un départ temporaire à l'étranger en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes.

La parties requérantes échouent, quant à elles, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens privés existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de neuf-cent-trente euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le cinquième.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :  
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY